

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS

Zone portuaire
Zone industrielle Caen Canal
14550 Blainville-sur-Orne

Références : 2024-460
Code AIOT : 0005303717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS implanté Voie portuaire 14200 Hérouville-Saint-Clair. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale qui a notamment pour objectif de vérifier les procédures d'acceptation des déchets inertes sur les ISDI (installations de stockages de déchets inertes) et les centres de tri / transit de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS

- Voie portuaire 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005303717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SMC situé à Hérouville-Saint-Clair est une plateforme de transit de déchets inertes dont l'activité est réglementée par arrêté préfectoral le 12 avril 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'une procédure d'acceptation préalable complète qui permet de caractériser les éventuels déchets inertes et/ou dangereux qui pourraient faire l'objet d'une DAP (demande d'acceptation préalable). Les moyens techniques et humains mis à disposition sur site sont correctement dimensionnés pour la mise en application rigoureuse de cette même procédure. Les résultats des analyses réalisées sur l'échantillonnage effectué le jour du contrôle ne sont pas encore transmis à l'inspection des installations classées. S'il devait y avoir un dépassement de seuil, l'inspection reviendra vers l'exploitant pour toutes suites à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro

SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant refuse systématiquement les camions se présentant sans avoir complété de DAP (demande d'acceptation préalable). Le document type utilisé issu de la plateforme eDAP fait figurer toutes les informations réglementaires susmentionnées dans la partie " prescription contrôlée ". Depuis la mise en application systématique de la DAP, le nombre de refus a par ailleurs considérablement diminué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangereux
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
Constats : Le site n'accueille que des déchets inertes et procède à des analyses complémentaires lorsqu'une levée de doute est nécessaire. La procédure sera par ailleurs détaillée dans le point de contrôle n°5
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Au même titre que pour le caractère inerte des déchets accueillis sur site, la dangerosité potentielle des déchets apportés sur site est examinée via un diagnostic interne qui peut conduire à des analyses si le doute subsiste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses du prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Un prélèvement inopiné sur les déchets acceptés a été réalisé lors de l'inspection et sont en cours d'analyses. Les résultats des analyses ne sont à ce jour pas encore connus. Ils seront examinés par l'inspection des installations classées à réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, contenu de la procédure
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure complète dont la rédaction s'est achevée en juin 2024. Le document s'appuie notamment sur la traçabilité des matériaux accueillis la nature des déchets admissibles, le contrôle contradictoire réalisé sur site, la vérification des DAP, la demande d'analyses complémentaires après examen de l'origine des déchets etc. Le document a été transmis à l'inspection des installations classées et la procédure est jugée adaptée et suffisamment détaillée pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel de prescription générales du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : La procédure d'acceptation préalable comprends un logigramme ainsi qu'une partie détaillant la responsabilité de chaque acteur dans le process d'admission de déchets inertes au sein de l'exploitation. Ces éléments sont à disposition de l'opérateur présent sur site et l'ensemble des DAP sont consultables sur la plateforme utilisée par l'exploitant, eDAP. Lors de la visite d'inspection, aucune non conformité n'a été relevée sur la mise en application de la procédure. À noter que les refus sont répertoriés dans un registre, le dernier refus date du 27 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite